

Province du Québec
Municipalité de
St-André-de-Restigouche

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de St-André-de-Restigouche tenue le 12 février 2024 à 19h00 à la salle du conseil, sous la présidence de Doris Deschênes, maire. Sont présents, les conseillers :

Roch Gohier	Jean-Marie St-Onge
Tammy Arsenault	Jean-Paul Landry
Diane Turgeon	Sylvie Charest

La directrice générale par intérim, Véronique Pelletier, est aussi présente.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Adoption du procès-verbal
4. Adoption des dépenses encourues du mois de janvier 2024
5. Trésorerie
6. Correspondance
7. Toutes recommandations des contribuables par écrit
8. Adoption du règlement 001-2024 modifiant le règlement de plan d'urbanisme
9. Adoption du règlement 002-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction
10. Adoption du règlement 003-2024 modifiant le règlement de lotissement
11. Adoption du règlement 004-2024 modifiant le règlement de zonage
12. Adoption du règlement 005-2024 modifiant les précisions des conditions d'émission de permis et de certificats d'autorisation dans les secteurs de fortes pentes
13. Renouvellement d'adhésion à l'URLS Gaspésie-Les-Iles
14. Demande de carte de crédit au nom de Véronique Pelletier
15. Proposition ICARIUM – Regroupement service incendie
16. Avis de motion – modification sur le règlement de zonage – Règlement 006-2024 – ajout de la Classe d'usages C5 – restauration et C7 – commerce d'hébergement
17. Adoption du projet de règlement 006-2024 - ajout de la Classe d'usages C5 – restauration et C7 – commerce d'hébergement
18. Point divers :
 - a) suivi de dossier
 - b) sécurité publique
 - d) service de proximité
 - e) chemins
19. Période de questions
20. Levée de la séance
21. Huis clos

014-2024

Point 1 :

Résolution : Lecture et adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Sylvie Charest

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

L'ordre du jour est adopté tel que rédigé et lu.

Point 2 :

Période de questions

015-2024

Point 3 :

Résolution : Adoption du procès-verbal

Sur proposition de Jean-Paul Landry

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Le procès-verbal est adopté tel que rédigé.

016-2024

Point 4 :

Résolution : Adoption des dépenses encourues du mois de janvier 2024

Le conseil prend acte de la liste des chèques émis du 1^{er} au 31 janvier 2024 visant le paiement des dépenses incompressibles selon le règlement # 08-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et approuve globalement : - le bordereau CP-01-24 (comptes payés) totalisant une somme 32 937.56\$;

Le bordereau SAL-01-24 (salaires payés) totalisant une somme de 6 447.92\$.

Il est proposé par Tammy Arsenault

et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'autoriser le paiement des dépenses effectuées par un fonctionnaire dans le cadre d'une délégation et politique de variation budgétaire selon le règlement # 03-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et qui apparaissent dans le bordereau CAP-01-24 (comptes à payer) totalisant une somme de 58 160.76\$.

Total des dépenses du mois : 97 546.24 \$

Point 5 :

Trésorerie

La directrice dépose à la table la situation financière au 31 janvier 2024.

Point 6 :

Correspondance

017-2024

Résolution – finissants (es) de l'école des Deux-Rivières – demande financière voyage finissants

Sur proposition de Rock Gohier

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

La municipalité verse un montant de 200\$ en guise de soutien financier pour l'organisation du voyage des finissants 2024.

018-2024

Résolution – Festival de la Bon humeur de St-François – plan de visibilité 2024

Sur proposition de Jean-Paul Landry

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

La municipalité verse un montant de 50 \$ en guise de soutien financier pour le plan de visibilité au Festival de la Bon humeur de St-François qui se tiendra du 24 au 28 juillet 2024.

019-2024

Résolution – Coalition des Gaspésiens pour le retour du train

CONSIDÉRANT QUE la Gaspésie est privée de tout service de transport ferroviaire de passagers depuis bientôt dix ans, VIA Rail s'étant retirée à cause du mauvais état de la voie ferrée et des ponts;

CONSIDÉRANT QUE cette rupture de service entraîne de sérieux préjudices à la région et sa population sur les plans sanitaire, économique et social;

CONSIDÉRANT QUE le train, en favorisant le passage de la voiture individuelle au transport collectif, contribue aux efforts du gouvernement du Canada pour le respect de ses obligations nationales et internationales en matière de réduction des gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a déjà effectué ou est en voie de réaliser d'importants travaux d'infrastructure afin de permettre une reprise prochaine du trafic ferroviaire;

CONSIDÉRANT QUE l'avancement des travaux de réhabilitation de la voie ferrée et des ponts permettra une circulation sécuritaire des convois, y compris ceux de VIA Rail, entre Matapédia et New Carlisle d'ici la fin de 2023;

CONSIDÉRANT QUE les installations ferroviaires à New Carlisle, qui comprennent notamment un triangle de virage (*wye*), conviennent tout à fait à l'aménagement d'un terminus temporaire à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE la société VIA Rail a comme mission fondamentale d'offrir à la population un service de transport ferroviaire et que tout retard inutile constituerait un renoncement à l'accomplissement de ce devoir;

CONSIDÉRANT QUE la reprise, cette année, du service de transport ferroviaire de passagers entre Matapédia et New Carlisle, éventuellement relayé par un transport régional complémentaire, représenterait un gain substantiel pour l'ensemble de la région;

CONSIDÉRANT QUE la population gaspésienne réclame toujours la reprise du service de transport ferroviaire des passagers jusqu'à Gaspé dès que l'état des infrastructures le permettra;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Tammy Arsenault
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la municipalité de St-André-de-Restigouche demande au gouvernement fédéral ainsi qu'à VIA Rail de reprendre le service de transport ferroviaire des passagers entre Matapédia et New Carlisle dès 2024;

QUE le gouvernement fédéral et VIA Rail s'engagent à rétablir le service complet entre Matapédia et Gaspé aussitôt que les travaux de réhabilitation des infrastructures ferroviaires seront parachevés et permettront, par conséquent, la circulation sécuritaire des convois.

020-2024

Résolution – Journée nationale promotion, santé mentale positive – 13 mars

Considérant que le 31 mars 2022, les élu·es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

Considérant que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble »

Considérant que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

Considérant que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

Considérant qu'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

En conséquence,

Il est proposé par Sylvie Charest

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Le conseil municipal de St-André-de-Restigouche, lors de sa séance du 12 février 2024 proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « S'ACCEPTER, c'est être soi-même ensemble ».

Point 7 :

Toutes recommandations des contribuables par écrit

Point 8 :

021-2024

Résolution - Adoption du règlement 001-2024 modifiant le règlement de plan d'urbanisme

ATTENDU QUE la Municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A 19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rock Gohier

Et résolu à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le chapitre 2 du Plan d'urbanisme numéro 2021-004 intitulé « Grandes orientations d'aménagement » est modifié par la suppression du premier et du dixième sous-objectifs du tableau Environnement portant sur la bande de protection du ruisseau Harris;

Le chapitre 4 du Plan d'urbanisme numéro 2021-004 intitulé « Territoires d'intérêt et contraintes » est modifié par la suppression de l'article 4.3 portant sur le ruisseau Harris;

Le chapitre 4 du Plan d'urbanisme numéro 2021-004 intitulé « Territoires d'intérêt et contraintes » est modifié par la suppression de l'article 4.6 portant sur les zones d'érosion ;

L'annexe 1 du Plan d'urbanisme numéro 2021-004 intitulé « Plan d'affectation » est modifiée par la suppression des zones d'érosion ;

L'annexe 1 du Plan d'urbanisme numéro 2021-004 intitulé « Plan d'affectation » est modifiée par la suppression des prises d'eau alimentant plus de 20 personnes et leurs aires de protection afin de les inclure au plan de zonage ;

L'annexe 1 du Plan d'urbanisme numéro 2021-004 intitulé « Plan d'affectation » est modifiée par la suppression de l'aire de protection du Ruisseau Harris.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Point 9 :

022-2024

Résolution - Adoption du règlement 002-2024 modifiant le règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction

ATTENDU QUE la Municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A 19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Paul Landry

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

L'article 6.1 du Règlement relatif aux permis et certificats numéro 2021-008 intitulé « Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation » est modifié par :

- La suppression de l'alinéa 9 ;
- L'ajout à la suite de l'alinéa 10, du suivant :

« 11. *Tout usage, ouvrage, travaux dans un secteur de fortes pentes et dans leurs bandes de protection définis au Règlement de zonage et accompagné des documents exigés au Règlement précisant les conditions d'émission de permis et de certificats d'autorisation dans les secteurs de fortes pentes adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.* »

1. L'article 6.3 du Règlement relatif aux permis et certificats numéro 2021-008 intitulé « Contenu de la demande de certificat d'autorisation » est modifié par la suppression de l'article 6.3.9 ;
2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Point 10 :

023-2024

Résolution - Adoption du règlement 003-2024 modifiant le règlement de lotissement

ATTENDU QUE la Municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A 19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Tammy Arsenault

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-ANDRÉ-DE--RESTIGOUCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

3. L'article 3.2 du Règlement de lotissement numéro 2024-003 intitulé « Normes de lotissement pour les lots partiellement desservis et non desservis » est modifié par le remplacement de la note 1 du tableau 1 par la note suivante :

« (1) Dans le cas où la route est existante, la profondeur minimale des lots pourra être celle correspondant à la distance entre l'emprise de la route et la ligne des hautes eaux, sans toutefois être inférieure à 30 mètres ; les normes minimales relatives à la superficie et la largeur devront être maintenues.

Dans le cas où plus de 40 % de la superficie du terrain se trouve à plus de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac, la norme de profondeur minimale des lots ne s'applique pas ; les normes minimales relatives à la superficie et la largeur devront être maintenues. »

4. L'article 3.3 du Règlement de lotissement numéro 2021-006 intitulé « Normes de lotissement pour les lots desservis » est modifié par le remplacement de la note 1 du tableau 1 par la note suivante :

« (1) Dans le cas où la route est existante, la profondeur minimale des lots pourra être celle correspondant à la distance entre l'emprise de la route et la ligne des hautes eaux, sans toutefois être inférieure à 30 mètres ; les normes minimales relatives à la superficie et à la largeur devront être maintenues.

Dans le cas où plus de 40 % de la superficie du terrain se trouve à plus de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac, la norme de profondeur minimale des lots ne s'applique pas ; les normes minimales relatives à la superficie et à la largeur devront être maintenues. »

5. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Point 11 :

024-2023

Résolution - Adoption du règlement 004-2024 modifiant le règlement de zonage

ATTENDU QUE la Municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A 19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Marie St-Onge
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

6. L'article 1.10 du Règlement de zonage numéro 2021-005 intitulé « Terminologie » est modifié par la suppression des définitions suivantes : Arbres d'essences commerciales, Chablis, Chemin forestier, Contre-expertise, Coupe de conversion, Coupe d'éclaircie, Coupe de récupération, Coupe de régénération, Coupe de succession, Déboisement, Encadrement visuel, Érablière mature, Propriété foncière, Site de coupe, Superficie boisée et Tige de bois commercial ;

7. L'article 13.3 du Règlement de zonage numéro 2021-005 intitulé « Mesures relatives au rives » et modifié par le remplacement du quatrième alinéa de l'alinéa c par le suivant :

« - *Le lot n'est pas situé dans un secteur de fortes pentes ou une zone sujette à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain identifiés au règlement de zonage en vigueur.* »

8. Le chapitre 15 du Règlement de zonage numéro 2021-005, intitulé « Zone de contraintes » est modifié par le remplacement de l'article 15.1 portant sur les zones d'érosion par le suivant :

« 15.1 SECTEURS DE FORTES PENTES

Les secteurs de forte pente sont des secteurs où l'important dénivelé limite le développement immobilier, en plus d'être à risque de glissements de terrain ou de mouvements de sol. La pente correspond au rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale et est exprimée en pourcentage (%). Elle est qualifiée de forte pente lorsque la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres et que la dénivellation est supérieure à 30 %. La hauteur du talus se calcule verticalement du pied (endroit où l'angle de la pente devient supérieur à 30 %) à la crête (endroit où l'angle de la pente devient inférieur à 30 %).

15.1.1 Normes dans les secteurs de fortes pentes

LOCALISATION	RESTRICTIONS⁽¹⁾
<i>Dans les secteurs de forte pente où la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres et dont le dénivelé est supérieur à 30 %</i>	<i>Aucun usage, ouvrage ou construction n'est autorisé. Toutefois, un usage, ouvrage ou construction peut être autorisé s'il fait l'objet d'une expertise géotechnique conforme⁽²⁾.</i>
<i>Dans les bandes de protection d'une largeur de 5 mètres mesurées au pied et à la crête du talus où sa hauteur est supérieure à 5 mètres et dont le dénivelé est supérieur à 30 %</i>	<i>Sont autorisés : les travaux d'aménagement, de dégagement et d'entretien de la végétation dans une bande de 2 m d'une construction principale et de 1 m d'une construction accessoire existante; l'installation d'une clôture permise, sans abattage d'arbres. Tout autre usage, ouvrage ou construction peut être autorisé s'il fait l'objet d'une expertise géotechnique conforme⁽²⁾.</i>

(1) *Dans le cas d'un conflit entre les normes prévues au tableau ci-haut et les dispositions du Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et aux mouvements de terrain le long de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, ces dernières priment.*

(2) *Les modalités de délivrance de permis ou de certificats dans les bandes de protection d'un secteur de forte pente sont prévues au Règlement précisant les conditions d'émission de permis et de certificats d'autorisation dans les secteurs de fortes pentes.* »

9. L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 2021-005. intitulé « Plan de zonage » est modifiée par la suppression des zones d'érosion, le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe du présent règlement ;

10. L'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 2021-005 intitulée « Plan de zonage » est modifiée par le remplacement des prises d'eau alimentant plus de 20 personnes et leurs aires de protection par de nouvelles prises d'eau et/ou de nouvelles aires de protection le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe du présent règlement ;

11. Le Règlement de zonage numéro 2021-005. est modifié par :

- la suppression du chapitre 17 intitulé « Abattage d'arbres en forêt privée » ;
- la suppression de l'annexe 5 intitulée « Chemin primaires et secondaires pour encadrement visuel » ;

12. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Point 12 :

025-2024

Résolution - Adoption du règlement 005-2024 modifiant les précisions des conditions d'émission de permis et de certificats d'autorisation dans les secteurs de fortes pentes

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement précisant les conditions d'émission de permis et de certificats d'autorisation dans les secteurs de fortes pentes » et porte le numéro 005-2024.

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique aux secteurs de fortes pentes tels que définis au Règlement de zonage en vigueur.

1.3 Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Les autres dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives à l'égard du présent règlement sont celles prévues au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur en les adaptant.

CHAPITRE 2 : EXPERTISE REQUISE POUR UN USAGE, UN OUVRAGE OU UNE CONSTRUCTION DANS UN SECTEUR DE FORTES PENTES

2.1 Contenu de l'expertise géotechnique

En plus des documents exigés en vertu du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur, la demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une copie de l'expertise préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique. Cette expertise doit :

1. Permettre d'évaluer les conditions actuelles de stabilité du site, d'évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site, et si nécessaire, de proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain ;
2. Confirmer que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain, que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés ;
3. Faire état des précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention.

Dans le cas des travaux de protection contre les glissements de terrain, l'expertise doit :

1. Permettre d'identifier le type de glissement auquel le site est exposé et définir le danger appréhendé et choisir le type de travaux de protection appropriés contre les glissements de terrain appréhendés ;
2. Confirmer que l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et les terrains adjacents, que la méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site et que les travaux recommandés assurent que l'usage, l'ouvrage ou la construction projetés ne sera pas menacée par un glissement de terrain (dans le cas de travaux de stabilisation – contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) ou que les travaux recommandés assurent que l'intervention envisagée ne sera pas menacée par un glissement de terrain ;
3. Faire état des précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection ainsi que méthodes de travail et la période d'exécution.

2.2 Durée de l'expertise géotechnique

L'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai d'un (1) an précédant la date de la demande de permis ou du certificat.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

3.1 Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné est chargé de vérifier la conformité de la demande de permis ou de certificat à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. Le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier. Si les interventions projetées ne respectent pas l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires.

3.2 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est validée et conforme, le fonctionnaire désigné transmet la demande au secrétaire du comité consultatif d'urbanisme.

3.3 Examen par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer la demande en fonction de la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et des conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes en se basant sur l'expertise produite.

S'il le juge à propos, le comité consultatif d'urbanisme peut demander des informations additionnelles afin de compléter l'étude du dossier et exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant.

Le CCU est chargé de transmettre par écrit son évaluation de la demande au conseil municipal dans un délai maximal de trente (30) jours suivants le jour où le CCU s'est rencontré pour statuer sur la demande.

Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver la demande et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant le comité consultatif d'urbanisme à refuser son approbation.

L'évaluation produite par le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des conditions compte tenu des contraintes en se basant sur l'expertise produite.

3.4 Décision du conseil municipal

Le conseil municipal rend sa décision, par résolution, lors d'une délibération en séance régulière ou spéciale après qu'il ait pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

La résolution doit faire référence à cet aspect. La résolution doit également prévoir, le cas échéant, les conditions exigées compte tenu des contraintes en se basant sur l'expertise produite. Une copie de la résolution doit être transmise par le secrétaire-trésorier de la municipalité au requérant le plus tôt possible.

3.5 Émission du permis ou du certificat d'autorisation

Sur présentation d'une copie certifiée conforme, de la résolution par laquelle le conseil autorise l'autorisation particulière, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat, si toutes les conditions prévues dans la résolution du conseil

municipal sont remplies et si la demande est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

3.6 Nouvelle demande d'autorisation particulière

Si le requérant modifie son projet après la délivrance du permis ou du certificat, il est tenu d'obtenir une nouvelle autorisation de la Municipalité.

3.7 Nullité de l'autorisation particulière

Le non-respect des conditions imposées par la résolution entraîne sa nullité et, avec elle, la perte de droit qui a été accordée par cette résolution.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Point 13 :

026-2024

Résolution - Renouvellement d'adhésion à l'URLS Gaspésie-Les-Îles

Sur proposition de Jean-Paul Landry

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

La municipalité renouvelle son adhésion au coût de 85\$ à l'URLS Gaspésie Les Îles pour l'année 2024-2025.

Point 14 :

027-2024

Résolution – Demande de carte de crédit Visa au nom de Véronique Pelletier

Il est proposé par Sylvie Charest

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

1. que la personne morale délègue aux personnes identifiées ci-après (Véronique Pelletier) le pouvoir de contracter en vue de demander l'émission de cartes de crédit Desjardins (« les Cartes »), incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec la ou les limites de crédit octroyées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération »);
2. que la personne morale soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes liées à l'utilisation des Cartes et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables ainsi que des intérêts et des frais applicables;
3. que la personne morale s'engage à ce que les Cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération et soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non-respect de ces modalités;
4. que les personnes identifiées ci-après soient autorisées à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l'égard des Cartes émises, incluant toute majoration de la ou des limites de crédit, et qu'elles aient tous les droits et pouvoirs liés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces Cartes;
5. que les personnes identifiées ci-après puissent désigner à la Fédération des personnes responsables d'assurer la gestion du compte des Cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de l'entreprise autorisés à obtenir une Carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des Cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liées aux Cartes, le cas échéant;

Point 15 :

028-2024

Résolution - Proposition ICARIUM – Regroupement service incendie

Il est proposé par Diane Turgeon

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que la municipalité de Saint-André-de-Restigouche accepte l'offre de service d'Icarium au montant de 21 000 \$ plus taxes en lien avec la mise en commun des services de sécurité incendie des municipalités de l'Ouest de la MRC d'Avignon (de Pointe-à-la-Croix à l'Ascension-de-Patapédia);

Que la municipalité accepte de défrayer un montant de 1 442\$ \$ (taxes incluses) selon le tableau de répartition des coûts basé sur 33% population, 33% RFU et 33% superficie, et ce, sous réserve que toutes les municipalités impliquées acceptent cette répartition.

Point 16 :

Avis de motion – modification sur le règlement de zonage – Règlement 006-2024 – ajout de la Classe d'usages C5 – restauration et C7 – commerce d'hébergement

La conseillère Tammy Arsenault donne avis de motion que la municipalité de St-André-de-Restigouche adoptera à une séance ultérieure le règlement 006-2024 pour l'ajout à la classe d'usages C5 – restauration et la classe d'usages C7 – commerce d'hébergement dans la zone FA-7 au règlement de zonage, classification des usages.

Point 17 :

029-2024

Résolution - Adoption du projet de règlement 006-2024 - ajout de la Classe d'usages C5 – restauration et C7 commerce d'hébergement

Projet de règlement numéro 006-2024

Considérant que la municipalité de Saint-André-de-Restigouche est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c. A-19.1);

Considérant qu'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier le règlement 005-2021 sur le zonage.

Considérant que le conseil municipal juge opportun le modifier le règlement 005-2021 sur le zonage afin d'inclure la classe d'usage C5 et C7 dans la zone FA-7.

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 février 2024 :

En conséquence, il est proposé par Tammy Arsenault

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal; de Saint-André-de-Restigouche adopte le règlement 006-2024 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 ; Préambule

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récit.

ARTICLE 2 : Ajout de la classe C5 et C7 à la zone FA-7

À l'annexe 2 du règlement de zonage, concernant les grilles de spécification, la classe C5 concernant la restauration et C7 concernant le commerce d'hébergement fait partie intégrante de la zone FA-7.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Point 18 :

Points divers :

- a) Suivi de dossier
- b) Sécurité publique
- c) Service de proximité
- d) Chemins

Point 19 :

Période de questions

Point 20 :

Levée de la séance

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, Jean-Paul Landry propose la levée de la séance. Il est 19 h 39.

Je, Doris Deschênes, maire, atteste que « la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Doris Deschênes, maire

Doris Deschênes, maire

Véronique pelletier
Directrice générale et
Greffière-trésorière par intérim